

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société SPAT
pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux
et la modification des conditions d'exploitation du centre de tri
de Saint-Maximin, lieudit « Le Murgé Vignette » (60740).

Unité Territoriale de l'Oise
11 JUN 2013

I. E. PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la liste des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369, 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 autorisant la société SPAT à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals, commerciaux et ménagers pré-triés sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 1999, du 16 mai 2005 et du 28 novembre 2008 autorisant la société SPAT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Gouvieux et de Saint-Maximin pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPAT à Saint-Maximin ;

\$

Vu la demande en date du 3 octobre 2011, complétée le 17 février 2012, présentée par le Directeur Général de la société SPAT en vue d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux et de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri sur la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette » (60740) ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique conjointe du 3 septembre au 15 octobre 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture, direction départementale des Territoires le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du 4 juillet 2012 de la commission locale d'information et de surveillance du site et l'avis du 12 septembre 2011 du maire de Saint-Maximin sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 mai 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé l'éloignement de 200 mètres au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

Considérant que la société SPAT doit mettre en œuvre « les meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, notamment pour le traitement des lixiviats, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant que la société SPAT dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, de l'article 1 et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SPAT, dont le siège social est situé au 19 rue Emile DUCLAUX – CS10001 – SURESNES CEDEX (92268), est autorisée, à étendre sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieu dit « Le Murgé Vignette » :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité maximale d'un million cinq cent mille mètres cubes (1 500 000 m³) ou un million six cent cinquante mille tonnes (1 650 000 t) sur la base d'une densité de 1,1, permettant la mise en place de 4 casiers hydrauliquement indépendants. La durée moyenne prévisionnelle de l'exploitation est de 10 ans, la capacité maximum annuelle de stockage est de 181 818 m³/an, soit 200 000 t/an. Les parcelles sont cadastrées, numéros AK 1 pour partie et AK 10 du cadastre de la commune de Saint-Maximin pour une emprise de 9,5 ha. La hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée est au maximum de vingt neuf mètres. La cote sommitale du réaménagement final en sommet de dôme est fixée à 68 m NGF.
- Des activités connexes liées à la gestion du biogaz et des lixiviats qui sont réparties sur les parcelles AP 96 pour partie, AP 169 pour partie, AP 170, AP 102, AP 103 et AP 123 pour partie, du cadastre de la commune de Saint-Maximin.
- Un centre de tri prévu pour une activité de 20 000 t/an, qui se situe sur la parcelle AK 9 du cadastre de la commune de Saint-Maximin.

L'ensemble des activités couvre une surface d'environ 11,40 ha. Les activités d'affouillement réalisées sur une superficie de 6,1 ha consistent à terrasser la zone d'extension de l'ISDND de Saint-Maximin depuis la cote du fond de l'activité carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005, modifié le 7 juillet 2009, jusqu'au niveau de l'arase terrassement de l'ISDND (cote + 38,40 m NGF au plus profond). Les matériaux affouillés seront extraits à concurrence des travaux d'aménagement de l'installation de stockage.

La bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation classée concerne une surface totale de 347 430 m². Les parties non maîtrisées par la société SPAT font l'objet d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique au titre des articles L.515-12 et L.515-9 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque la société DEGAN se sera retirée définitivement de l'emprise de la carrière et que le transfert de l'activité carrière entre la société SPAT et la société DEGAN sera réalisé. A aucun moment, la présence des deux sociétés sur l'emprise des installations ne devra être effective.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 relatif au centre de tri est abrogé. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, 10 juin 1999 et 28 novembre 2008 autorisant la société SPAT à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Martine JUSTON

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Centre de tri					
Rubrique	Désignation de la rubrique	Seuil de classement	Capacités demandées	Régime	Rayon d'affichage
Activités d'affouillement					
2510-3	Carrière-exploitation : affouillement du sol, travaux d'aménagement des alvéoles et couverture finale du site.	1000 m ² >2000 t/an	61 040 m ²	A	3 km
2515-2	Broyage, concassage, criblage,... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée < 200 kW	195 kW	D	
Installation de stockage de déchets non dangereux					
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement		200 000 t/an 1 650 000 t de stockage sur une durée maximale de dix ans	A	1 km
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	6 m ³ de fuel	NC	-
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur.	<100 m ³	<100 m ³	NC	

Centre de tri				
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1 000 m ²	300 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711.	1 000 m ²	300 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1 000 m ²	300 m ²	DC

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

L'installation de stockage est constitué de quatre (4) casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.6 de la présente décision. La quantité de déchets ménagers acceptée sur les installations se limite aux ordures ménagères de la ville de Saint-Maximin, aux encombrants et aux tonnages consécutifs à un arrêt technique d'un centre de valorisation énergétique. Ces tonnages représentent au maximum 20 000 t/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix (10) années à compter de la date de mise en exploitation des installations.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. S'il y a lieu, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux,
- numéros et dates de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture (07h00 à 17h00 du lundi au vendredi, 07h00 à 13h00 (le samedi)),
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 1.5.2. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockages de déchets. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan en annexe du présent arrêté. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 1.5.3. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de l'installation de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Un plan de bornage est adressé, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à l'unité territoriale Oise de la DRIAF.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies à l'article 1.6.2 ci après s'appliquent pour les activités visées à la rubrique n° 2760-2 mentionnée au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance du site,
- La remise en état maximale du site,
- L'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières a été calculé suivant la méthode forfaitaire globalisée fixée par la circulaire n°0532 du 23 avril 1999.

La durée de surveillance du site est fixée au minimum à trente ans après la fin de l'exploitation commerciale. Le montant des garanties financières se décompose comme suit :

- Un montant de 3 920 074 € TTC / an pendant la durée de l'exploitation commerciale.
- Un montant dégressif de 25 % pour les années n - 1 à n + 5, - 25 % pour les années n + 6 à n + 15, - 1 % pour les années n + 16 à n + 30.

Année	Atténuation	Total GF (F HT)	Max de la période triennale Euros TTC (19,6%)	GF Euros TTC (19,6%)
Pendant l'exploitation		21 500 000	3 920 074	3 920 074
N - 1	25 %	16 125 000	2 940 056	2 940 056
N - 2		16 125 000		2 940 056
N - 3		16 125 000		2 940 056
N - 4		16 125 000		2 940 056
N + 5		16 125 000		2 940 056
N + 6	25 %	12 093 750	2 205 042	2 205 042
N + 7		12 093 750		2 205 042
N + 8		12 093 750		2 205 042
N + 9		12 093 750		2 205 042
N + 10		12 093 750		2 205 042
N + 11		12 093 750		2 205 042

N - 12		12 093 750		2 205 042
N + 13		12 093 750		2 205 042
N + 14		12 093 750		2 205 042
N + 15		12 093 750		2 205 042
N + 16	1 %	11 972 813		2 182 991
N + 17	1 %	11 853 084	2 182 991	2 161 161
N - 18	1 %	11 734 554		2 139 550
N - 19	1 %	11 617 208		2 118 154
N - 20	1 %	11 501 036	2 118 154	2 096 973
N - 21	1 %	11 386 026		2 076 003
N + 22	1 %	11 272 165		2 055 243
N + 23	1 %	11 159 444	2 055 243	2 034 690
N + 24	1 %	11 047 849		2 014 344
N + 25	1 %	10 937 371		1 994 200
N + 26	1 %	10 827 997	1 994 200	1 974 258
N + 27	1 %	10 719 717		1 954 516
N + 28	1 %	10 612 520		1 934 970
N - 29	1 %	10 506 395	1 934 970	1 915 621
N - 30	1 %	10 401 331		1 896 464

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout début d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation, de rythme de celle-ci en particulier, conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixées au présent titre est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le préfet, direction départementale des Territoires, et de lui communiquer tous les éléments utiles d'appréciation dont le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, pour toute opération de surveillance du site, pour toute intervention en cas d'accident ou de pollution ou pour la remise en état du site, après application des mesures édictées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

En cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après constat, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet, direction départementale des Territoires, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celle-ci. Dans sa notification, il indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il fait notamment figurer à sa notification :

- Les dispositions destinées à placer l'installation dans un état tel que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- Le plan d'exploitation, à jour, du site ;
- Un relevé topographique détaillé du site ;
- Une étude géotechnique de stabilité des dépôts ;
- Une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années de fonctionnement de l'installation de stockage ;
- Une étude sur la compatibilité du site remis en état ;
- Les conditions motivées de surveillance du site remis en état ;

- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
arrêté du 4 octobre 2010 section III relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et/ou de ses aires de repos et de reproduction sur l'emprise de l'installation. La dérogation doit être sollicitée conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1: RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus à la demande d'autorisation sont réalisés conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant la durée du suivi post-exploitation.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs ;
- les bilans de fonctionnement successifs ;
- les plans tenus à jour, notamment celui d'exploitation ;
- Un relevé topographique de l'état initial du site avant les travaux d'aménagement puis annuel accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES A EFFECTUER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Aux tableaux suivants sont rappelés les principaux documents que l'exploitant doit produire et les principaux contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.7	Relevé topographique, situation d'exploitation	Au démarrage puis annuelle
3.1.6	Rejets torchère (s) (SO ₂ , CO, HCl et HF)	annuelle
3.1.6	Rejets moteur(s)	semestrielle
3.1.6	Composition du biogaz capté	trimestrielle
4.4.8	Vérification des paramètres de traitement	Avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.1.4	Installation électrique	annuelle
7.1.5	Détecteur de radioactivité	annuelle
9.1.2	Contrôles et analyses	annuelle
9.2.2	Rejets aqueux	trimestrielle
	Données nécessaires au bilan hydrique	mensuelle
9.2.5	Relevés sonores	La première année puis tous les 3 ans
9.2.6	Suivi piézométrique	En avril et octobre de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3	Aucstation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Projet de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	En cas d'accident ou d'incident : - Déclaration - Rapport	- dès l'événement connu ; - dans les 15 j suivant l'événement
8.1.4	Dossier technique de conformité des casiers	Pour chaque casier, avant tout stockage de déchets
9.2.2	Bilan hydrique	annuelle
9.2.5	Résultats des campagnes de relevés sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport de l'intervenant
9.4.1	Bilan et rapport annuel d'activité	31 mars de chaque année N+1
9.4.2	bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Date anniversaire de l'autorisation d'exploiter
10.1.1	Information du maire et de la CSS	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de combustion aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives. A cet effet, La zone en cours d'exploitation de l'ISDND fait l'objet d'un recouvrement de matériaux aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires. Les casiers en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont équipés au plus tard un an après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, nonobstant des règles de sécurité applicables à la circulation des engins ou des ensembles routiers, les pistes sont arrosées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 3.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 3.1.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un réseau de captage et de drainage suffisamment dimensionné pour la collecte du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion et/ou vers une installation de valorisation.

La destruction du biogaz se fera par le biais d'une torchère correctement dimensionnée permettant d'assurer de manière efficace sa combustion et par une unité de valorisation énergétique composée d'un moteur qui pourra être développé par la mise en place d'un second moteur en fonction de la production de biogaz. Tous les éléments d'appréciation des modifications sur les installations devront être portés à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Le réseau de captage est composé d'un réseau de drains de collecte mis en œuvre à l'avancement de l'exploitation et d'un réseau de captage par puits forés à la fin de l'exploitation lors de la mise en place de la couverture finale.

Les têtes de puits seront raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz seront collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une période supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme avec report d'alarme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation de l'ISDND. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

L'exploitant procède

- **Trimestriellement** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
- **Semestriellement** à des analyses par un organisme extérieur compétent des émissions du ou des moteur(s) sur les paramètres suivants dont les concentrations ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)
Nox en équivalent NO ₂	525
Monoxyde de carbone CO	1200
COVNM	50
Poussières	150
SO ₂	300

- **Annuellement** sur la torchère, à des analyses par un organisme extérieur compétent des émissions de SO₂, CO, HCl et HF. Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)
SO ₂ en équivalent SO ₂	150
No _x en équivalent NO ₂	40
COVNM	150
HCl	3
HF	2

Les résultats des mesures sont reportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées et/ou valorisées. Un second registre permettra de préserver l'ensemble des résultats d'analyse prescrit dans le présent article. Ces registres sont à la disposition de l'inspection des installations classées et devront être archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont aménagées de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel ou prétraitement avant rejet dans le réseau des eaux usées de la commune.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduares, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des parcillages ainsi que celui des sols (à l'exclusion des pistes) ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

L'installation est aménagée de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. A cet effet, le réseau de fossés périphériques permettra de faire transiter les flux vers un fossé de diffusion. Le dispositif est mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. En cas de débordements ou manque d'efficacité des ouvrages en place une adaptation sera effectuée sur simple demande écrite du préfet.

ARTICLE 4.1.3. EAUX INTERNES AU SITE

4.1.3.1 Eaux de ruissellement internes

Les eaux pluviales des voies d'accès, des zones techniques étanches et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers des bassins de rétention et de décantation. Le bassin situé au Nord Est du site collectera les eaux de ruissellement des casiers 9 et 10, le bassin de rétention aura une capacité de 3 275 m³ et il sera associé à un bassin d'infiltration de 1 640 m³.

4.1.3.2 Eaux de voiries

Les eaux de voirie et les eaux de toiture du centre de tri sont collectées et traitées dans un débourbeur déshuileur avant d'être dirigées dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes mentionné à l'article 4.1.3.1 ci-dessus.

4.1.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable, il peut être aussi alimenté depuis les bassins de récupération des eaux pluviales ou depuis les bassins d'infiltration des eaux traitées sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compcur, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- l'implantation des puits et leur cote NGF.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture des puits sont vérifiés chaque jour ouvré.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées - voies internes de circulation, parking, aires de retournement, ...), eaux de lavage et lixiviats.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, et les eaux de lavage sont collectées à l'aide de fossés, traitées dans des débourbeurs déshuileurs, et dirigées vers les bassins de rétention étanchés en vue de leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel.

Les lixiviats collectés en fond des 4 casiers rejoignent par pompage le bassin de stockage étanché et couvert, de capacité unitaire de 380 m³, implanté à proximité de la zone de stockage des déchets puis acheminés vers l'unité de prétraitement par aération, les lixiviats sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint Maximin pour être traités sur la station d'épuration. Une convention fixe le débit et les paramètres de suivi des effluents, ces paramètres sont repris dans le présent arrêté. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions pour traiter les lixiviats dans une installation autorisée.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage et de collecte et de traitement des lixiviats tient compte des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz par la recirculation des lixiviats en bioréacteur.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La vidange et le nettoyage est effectué chaque semestre pour les déshuileurs débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Nature, traitement et destination des effluents	
Eaux de ruissellement, de lavage	Débourbage, déshuilage, décantation	Débourbeurs - déshuileurs
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Butoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe du Lutétien

Lixiviats	Pré traitement	Aération
	Point de prélèvement avant rejet	Sortie de l'installation de pré traitement
	Exutoire du rejet	Station d'épuration de St Maximin

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, ou égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage est admis sous condition qu'elles satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
pH	PH entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MES1'	35 mg/l
COT	70 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30
P total	5
Indice phénols	0,1
Métaux totaux (Pb-Cu-Cr-Ni-Zn+Mn+Sn-Cd-Hg-Fe+Al)	10
Hg	0,05
Cd	0,2
Cr	0,1
Cr VI	0,1
Pb	0,5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES DU REJET DES LIXIVIATS DANS LE RÉSEAU DE LA COLLECTIVITÉ

Débits	Journalier moyen	Journalier maxi
	30 m ³ /jour	40 m ³ /jour
pH	PH entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
Paramètres	Flux moyen en kg/j	Flux maxi en kg/j
DBO5	15	25
DCO	30	50
Azote global	7,5	10
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Métaux	Concentration maximale en mg/l	
Pb	0,5	
Cu	0,5	
Cr	0,5	
Ni	0,5	
Zn	2	
Hg	0,05	
Cd	0,2	
Se	0,5	

ARTICLE 4.4.10. CONTRÔLE DES REJETS

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées aux articles 9.2.1 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 10.1.3 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, le bassin de stockage des eaux de ruissellement visés à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visées à l'article 4.4.8. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées et éliminées par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Tableau de synthèse des déchets produits par le site

Codification	Déchet	Quantité annuelle	Exutoire
13 01 12	Huile hydraulique usagée (engins)	3 100 l / an	Centres de traitement agréés
13 02 07	Huile moteur usagée (engins)	100 l / an	Centres de traitement agréés
15 02 03	Chiffons souillés	100 kg / an	Filières agréées
19 11 06 13 05 02* 13 05 03 *	Boues (curage déboueurs) Boues provenant de séparateurs à hydrocarbures Boues provenant de déshuileur	5 m ³ / an	Filières de traitement agréés
20 02 01	Déchets de l'entretien des espaces verts	variable	Terrain en place
20 01 08	Déchets de repas des opérateurs	1 m ³ / an	ISDND

* Déchet dangereux codifié à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de ses installations et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) qu'il produit de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et dans les conditions prévues par le code de l'environnement et ses textes d'application pour la catégorie de déchets concernée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.4 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les matières collectées lors du nettoyage des déshuileurs débourbeurs.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les installations sont exploitées exclusivement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité de l'installation ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou, au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées, d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- le jour de 7h à 22 h : 60 dB(A)
- le nuit de 22 h à 7h : 50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus aux abords des habitations les plus proches.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :
du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00
le samedi de 7h00 à 13h00

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.2.4. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser la première année, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour définir, mettre en place et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales, transitoires ou dégradées d'exploitation, depuis les travaux préparatoires à la mise en exploitation (affouillement, ...) jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation. Il s'assure du respect et de l'efficacité de ces dispositions, les actualise autant que de besoin et enregistre et corrige les écarts éventuels.

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de deux mètres (2 m). La clôture est positionnée à une distance de dix mètres (10 m) de la zone à exploiter. Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.

La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'entrée dans l'établissement est surveillée depuis un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture (télé-surveillance ou rondes). L'exploitant établit

une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, adaptées à la circulation de poids lourds, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les collectivités intéressées. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à l'installation de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.5. DETECTION DE RADIOACTIVITE

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité dans les installations de stockage de déchets.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

ARTICLE 7.1.6. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet des vérifications prévues aux articles 17 et suivants de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment visées les opérations liées aux carburants alimentant les engins.

ARTICLE 7.1.9. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.2.3. CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Le stockage des liquides dangereux pour l'environnement, ceux d'hydrocarbures notamment, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les volumes potentiels de rétention doivent rester disponibles en permanence.

L'évacuation des eaux pluviales des capacités de rétention respecte les dispositions fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. DÉCHETS

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.2.6. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 7.2.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 7.3 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les emplacements et l'accès des coupures générales d'énergie (EDI, ...) doivent être signalés.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sur les zones de stockage de matières dangereuses doivent être mis en place.

L'exploitant doit pouvoir justifier des conditions de leur maintenance ou d'essais périodiques. Les dates, les modalités de leurs contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant satisfait notamment aux conditions suivantes :

- placer à proximité de la zone de travail une quantité suffisante de matériaux sableux (de l'ordre de 1000 m³) exclusivement affecté à la lutte contre l'incendie, mobilisable à tout moment grâce à la présence constante d'un engin de chargement ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant aux points les plus exposés aux risques incendie (engins mobiles, locaux et bâtiments et installations électriques). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ;
- une réserve d'eau de 120 m³ dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne équipée d'une canne d'aspiration et d'une aire stationnement de 8 sur 4 m signalée,
- les voies d'accès à l'installation de stockage de déchets sont conçues de manière à permettre une intervention rapide en cas d'incendie

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu s'il y a lieu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec en particulier les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit en collaboration avec les services de secours de Creil, un plan d'établissement répertorié (PER). Après approbation du PER par la direction départementale des services incendie et secours (DDSES) le document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Des consignes incendie seront affichées dans tous les locaux et à proximité de l'entrée du CSIND. Les consignes écrites sont réexaminées autant que de besoin pour la mise en œuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel des services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes, à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger. L'exploitant communique les consignes précitées, à leur mise en application et à leur révision, aux services de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'aménagement du fond de forme de l'installation de stockage de déchets sont autorisés. Les affouillements consisteront à terrasser la zone d'extension depuis la cote du fond autorisée pour l'activité carrière jusqu'au niveau de l'arase terrassement (cote + 38,40 m NCH au plus profond) sur une superficie totale d'environ 6,10 ha et une puissance maximale de terrain de 3,60 m (puissance moyenne de 2,63 m).

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité.

L'activité d'affouillement comportera deux zones distinctes :

- la zone d'extraction,
- la zone de stockage des matériaux qui seront réutilisés lors de l'exploitation de l'installation de stockage.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillements est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

Les zones de stockage des matériaux seront les zones non aménagées de l'extension de l'ISDND.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.3. DÉFINITIONS

Les conditions d'exploitation du CSDND sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement susvisé;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). A cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il annexe, en double exemplaire, ce dossier technique à la notification de fin de travaux d'aménagement qu'il adresse au préfet, direction départementale des Territoires, avant tout début d'opérations de stockages. L'inspection des installations classées procède à une visite de récolement sur site avant le début des opérations de stockages.

Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme au point bas	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique en m ³	Capacité massique en t
10 A	14 900 m ²	+ 39,40 m NGF	68 m NGF	489 317	538 248
10 B	12 000 m ²	+ 39,40 m NGF	68 m NGF	398 805	438 685
10 C	11 300 m ²	+ 40,20 m NGF	68 m NGF	243 522	267 874
10 D	17 200 m ²	+ 40 m NGF	68 m NGF	368 355	405 190
	55 500 m ²			1 500 000	1 650 000

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

8.1.4.1 Sécurités passives

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
 - deux mètres (2 m) au moins de calcaires du Lutétien, de perméabilité inférieure à 9.10^{-9} m/s,
 - un mètre (1 m) de matériaux argileux, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique de nature sodique de densité minimale 5 kg/m^2 , de perméabilité inférieure à 5.10^{-12} m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
 - un mètre (1 m) matériaux argileux, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur deux mètres de hauteur par rapport au fond du casier,
 - un géosynthétique bentonitique de nature sodique de densité minimale 5 kg/m^2 , de perméabilité inférieure à 5.10^{-12} m/s sur toute la hauteur du flanc de casier.
 - Un géocomposite de renforcement et de protection d'une résistance en traction minimale de 63 kN/ml pour la partie verticale.

8.1.4.2 Sécurités actives

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond,
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un géocomposite de protection et de drainage,
 - un massif drainant de trente centimètres (0,30 m) au moins, équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats.
- Sur les flancs :
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un dispositif de drainage et de protection.

8.1.4.3 Modifications

Les dispositifs géosynthétiques et drainants constitutifs des sécurités passives et actives pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie préalablement de leur équivalence conformément à la procédure fixée à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Dans cette éventualité, l'avis d'un tiers expert pourra être recueilli.

ARTICLE 8.1.5. COUVERTURE FINALE

La couverture finale sera réalisée en deux temps de manière à assurer la recirculation des lixiviats (principe du bioréacteur). Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz.

Pour l'aménagement de la 1ère phase, la couverture finale se composera, de bas en haut :

- des dispositifs de réinjection des lixiviats,
- d'un dispositif de drainage du biogaz, sous la couverture. Il s'agit d'un réseau de drains qui permet la circulation du biogaz et facilite son captage,

- d'une couche semi-perméable de matériaux argileux compactés de 0,50 m ou équivalent.

Suite à la phase 1, le site sera reprofilé pour atteindre la cote finale de réaménagement, puis la couverture finale étanche phase 2 sera mise en place.

La couverture finale étanche phase 2 se composera, de bas en haut :

- d'un dispositif de drainage du biogaz, sous la couverture,
- d'une couche semi-perméable compactée de matériaux de 0,50 m, d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- d'une géomembrane d'étanchéité (PEHD ou PVC) d'une épaisseur minimale de 1 mm,
- d'un géocomposite de drainage, ce géocomposite de drainage permet l'évacuation des eaux de pluie et évite ainsi leur stagnation sur la couverture.
- d'une couche végétalisable de 0,30 m minimum. La couche de reprise de la végétation sert de support au reverdissement.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.1.6. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 - III du code de l'environnement : « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année dans le cadre de la procédure d'information préalable que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les matériaux d'exploitation (terres de recouvrement...) et ceux destinés aux réaménagements du site après la fin du stockage de déchets sont comptabilisés à part. Dans le cas de l'utilisation de terres polluées valorisées en tant que matériaux d'exploitation, ces dernières doivent répondre aux critères d'admission des déchets définies à l'article 8.1.9.2 ci-après. En tout état de cause, ces terres polluées comptabilisées à part ne pourront pas dépasser 10 % du quota annuel de déchets autorisé.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- Les Ordures Ménagères (OM),
- les déchets ménagers encombrants,
- les déchets de voirie (DV),
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels bauxals assimilables aux déchets ménagers, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial,
- les déblais et gravats,
- les cendres de mâchefères refroidis d'origine domestique (après analyse de leur teneur en métaux lourds),
- les résidus de broyage automobiles (RBA) ou d'équipements (RBE) non métalliques et à l'exclusion des pneumatiques,
- les terres polluées admissibles en ISDND, ces déchets serviront de matériaux d'exploitation pour les recouvrements périodiques des déchets et la réalisation des digues internes.

ARTICLE 8.1.7. DÉCHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'admission dans l'installation de stockage des déchets ci-dessus est interdite, en particulier :

- déchets dangereux définis au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou ininflammables, conformément aux définitions au sens des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, les boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les déchets d'amiante ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets d'imprimés ;
- déchets à base de plâtre ;
- déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues de station d'épuration urbaine non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux
- déchets de textiles,
- les déchets non refroidis.

ARTICLE 8.1.8. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Seuls sont admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des franges limitrophes dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25 % du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Les déchets arrivant par le transport fluvial devront représenter au minimum 50 % du quota hors Oise.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

ARTICLE 8.1.9. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE

8.1.9.1 Procédure d'information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas

d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à l'admission des déchets.

8.1.9.2 Certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et éventuellement d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat sera soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyse éventuellement effectués par le producteur sur un échantillon représentatif du déchet, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

8.1.9.3 Procédure de contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise ;

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 10.1.3 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

Au moins une fois par an, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des cas de refus, il informera en temps réel des déclenchements du portique de non radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Ce registre est conservé pendant cinq ans.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.1.10. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

Article 8.1.10.1. La zone de stockage de déchets est divisée en 4 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Article 8.1.10.2. Chaque casier est subdivisé à son tour en alvéoles de superficie inférieure à 5 000 m² et exploitées successivement. Ces alvéoles sont ceinturées par des digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 8.1.10.3. Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole N-1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement du casier ou de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, soit la mise en place de la couverture finale si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final.

Article 8.1.10.4. L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envols de déchets.

Article 8.1.10.5. Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de l'installation. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 8.1.10.6. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur du quai de déchargement et en tout cas supérieure à 3 mètres. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Article 8.1.10.7. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant

former une cheminée. Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Article 8.1.10.8. Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence journalière. Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation et représente au minimum 500 m³ ; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 7.3.3 du présent arrêté. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 8.1.10.9. L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuels des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).

Article 8.1.10.10. Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

Article 8.1.10.11. Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

ARTICLE 8.1.11. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'installation de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.1.12. PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,

- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement,
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 8.1.13. PROGRAMME DE SUIVI

Article 8.1.13.1. Dispositions post-exploitation commerciale

A la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.13.2. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères ...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;

Article 8.1.13.3. Programme de suivi long terme

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 3.1.4;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal);
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A cet effet, l'exploitant présentera au préfet, direction départementale des Territoires, un dossier de démarrage de suivi long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles le cas échéant portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre du suivi long terme.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier du démarrage du suivi long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur la provenance et les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 8.1.13.4. Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au préfet, direction départementale des Territoires, le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées tout ou partie des garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.1.14. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.1.15. COTE FINALE

La cote finale de réaménagement s'établit au maximum à + 68 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1.1. Les lixiviats sont pré-traités puis dirigés vers la station d'épuration de Saint maximin pour y être traités. Une convention signée avec la commune fixe le débit et les concentrations maximales autorisées pour le rejet dans le réseau. Le débit journalier maximum est fixé à 40 m³/jour.

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRI

Article 8.3.1.1. Le centre de tri est aménagé sur une aire étanche, lisse, construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et aux abrasions. Les opérations de tri s'effectuent avec une pelle à grappin ou d'un chargeur à pneus qui triera les déchets réceptionnés selon leur nature dans des bennes de 15 m³.

Article 8.3.1.2. Un panneau placé à l'entrée de l'installation indique le plan de circulation pour les opérations de chargement ou déchargement.

Article 8.3.1.3. Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Article 8.3.1.4. Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des installations seront traitées par un deshuileur débourbeur qui fera l'objet d'un entretien semestriel et d'un nettoyage après chaque événement pluvieux important.

ARTICLE 8.3.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis sur le centre de tri sont exclusivement des déchets industriels et commerciaux destinés à des filières de valorisation :

- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- déchets de bois, papier, carton,
- déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- « monstres » ou objets encombrants,
- déchets de démolition,
- déblais, gravats, terre,
- textiles,
- déchets d'emballages,
- déchets issus de collecte sélective assimilables aux Déchets Industriels Commerciaux Banals (DICB).

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de tri.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés séparément à chaque point de rejet.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat	Mensuellement	Semestriellement
Composition du lixiviat	Trimestriellement	Semestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Semestriellement

Pour les eaux de ruissellement, les paramètres suivants sont à analyser trimestriellement : pH et la conductivité, DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures totaux, Phénols, Fe, NH₄, potentiel d'oxydoréduction. Le volume rejeté est à mesurer trimestriellement.

Pour les lixiviats, les paramètres suivants sont à analyser trimestriellement : pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, DBO₅, DCO, MES, COT, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Cu, As, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), phosphore total, phénols, azote global (NO₂, NO₃, NTK), hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), le fluor et les composés fluorés et cyanures libres.

Le volume rejeté est mesuré tout les mois en phase d'exploitation et semestriellement en suivi post-exploitation.

Les résultats relatifs aux opérations précitées sont enregistrés.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte les données mensuelles nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation, en particulier les données locales utiles (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force du vent, ...) et les données propres à l'installation (quantités des lixiviats traités, volumes de lixiviats réinjectés, les flux transitant par les bassins d'eaux internes, le niveau d'eau relevé dans les piézomètres, ...). Au vu de ces données, il détermine chaque année le bilan hydrique de l'installation. Dans ce bilan, il vérifie notamment l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU BIORÉACTEUR

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur les lixiviats sont les suivants :

Objet suivi	Paramètre suivi	Objectif	Fréquence de suivi
Quantité produite et réinjectée	Volumes collectés	- Suivi du bilan hydrique du site - Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjections	En continu
	Volumes injectés		En continu
	Hauteurs de lixiviat dans les puits		Hébdomadaire
	Pluviométrie		En continu

Qualité, composition chimique	A) pH, MES, COT, DBO ₅ , DCO, Potentiel d'Oxydoréduction, Conductivité	Suivi des indicateurs de la biodégradation	Analyses trimestrielles (si pas d'évacuation en STEP) sinon, analyses mensuelles selon les exigences de la convention avec la STTP
	B) Pt, phénols, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, As, Fluor et composés en F, cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, EOX	Renseignements sur la composition générale des lixiviats Contrôle de l'accumulation des sels minéraux	

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise un contrôle au moins tous les trois ans (3 ans) des niveaux sonores engendrés par les activités de l'installation de stockage, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations mentionnées à l'article 6.2.2 ci-dessus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Le premier de ces contrôles est opéré au cours de la première année suivant la mise en exploitation de l'installation de stockage.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'auto-surveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen de six (6) piézomètres forés au diamètre minimal 200 mm, crépiné au diamètre 90 mm sur toute la hauteur de la nappe en hautes eaux. Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	caractéristiques
Pz 13	Nord-Est	Amont Lutétien	Profondeur 34 m, crépiné
Pz 10	Sud-Ouest	Aval Lutétien	Profondeur 28 m, crépiné
Pz X	Sud-Est	Aval Lutétien	A CREER
Pz 14	Nord-Est	Amont Cuisien	Profondeur 46 m, crépiné
Pz 4	Ouest	Aval Cuisien	Profondeur 49 m, crépiné
Pz X	X	Aval Cuisien	A CREER

L'exploitant fait préciser par un hydrogéologue agréé les caractéristiques des ouvrages « aval Lutétien et aval Chusien » et les communique au préfet et à l'inspecteur des installations classées. Ces ouvrages seront réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadrenassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés en présence d'un responsable de l'installation. Ces prélèvements sont réalisés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante. Une analyse de référence sera effectuée après réalisation des ouvrages et communiquée à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, quatre fois par an. Ils s'accompagnent d'un relevé de la piézométrie rapportés au NIGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Turbidité
Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (As, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et leur somme)
HAP
Benzène
Microbiologie (Escherichia coli, Entérocoques fécaux)

In cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'auto-surveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 ci-dessus sont transmis au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au préfet, direction départementale des Territoires, et aux membres de la commission de suivi du site avant le 31 mars de l'année N+1. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté, notamment celles relatives aux opérations de contrôles et d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes et actions correctrices des éventuels dysfonctionnements constatés et effets de ces actions, ...). Ce bilan actualise le plan de phasage prévisionnel.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant transmet au Préfet, direction départementale des Territoires, tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 9.5.1. TYPE DE REAMENAGEMENT

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 68 m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ 6 %.

ARTICLE 9.5.2. RYTHME

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Pour chaque casier, elle est terminée au plus tard un an après la fin des stockages de déchets dudit casier.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

A la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant adresse au maire de SAINT MAXIMIN et à la commission de suivi du site les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier chaque année au moins. Pour les actualisations, il mentionnera en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 10.1.2. COMMISSION DE SUIVI DU SITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, la commission de suivi de site, composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des représentants des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 10.1.3. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré (semestriellement),
- bilan de fonctionnement des installations de traitement du biogaz,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

ANNEXES

I - Plan de situation des installations 1 / 25 000 ^{révisé}

ARTICLE 8.3.3. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent du département de l'Oise et des franges limitrophes.

ARTICLE 8.3.4. CONDITION ADMISSION SUR LE CENTRE DE TRI

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement et de l'émission d'un bordereau de réception précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 8.3.5.1. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 8.3.5.2. Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Article 8.3.5.3. Le stockage des déchets triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs). Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 8.3.5.4. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des évacuations à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinés ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du(es) moteur(s) utilisés pour la valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Paramètres
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

LESBES de Saint-Mandrin
PLAN DE LOCALISATION

1/25 000



Carte n°2042 OT 1/25 000 « Forêt de Chardilly, d'Orpède et d'Imprécourtilles »,
Région de la Savoie - Édition 3, de 1970 à 2004
Échelle 1/25 000

DESTINATAIRES

M. le Directeur Général de la société SPAT

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

MM. les maires de Saint-Maximin, Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Vineuil-Saint-Firmin

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur de l'agence régionale de Santé

M. le président du Parc Naturel Oise – Pays de France

